

ARRÊTÉ MUNICIPAL

INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION DES BARBECUES SUR L'ENSEMBLE DU PARC DES BORDS DU RHÔNE

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny-sur-Rhône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1, L.2212-1 et suivants

- VU le code de l'environnement
- VU le Code forestier ;
- VU le Code rural ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code de la santé publique, VU le Code pénal ;
- VU les articles 3, 11 et 23 de la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (consolidée en 2009) ;
- VU la loi du 27 janvier 1921 et les textes subséquents accordant à la Compagnie Nationale du Rhône la concession de l'aménagement du Rhône ;
- VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ; VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Règlement général de police de la navigation intérieure (décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 et les textes qui l'ont modifié) ;
- VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;
- VU l'arrêté général métropolitain réglementant la circulation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les activités et les agissements sur le territoire du parc du Rhône pour assurer la tranquillité et la sécurité des utilisateurs de ce territoire et préserver cet espace naturel sensible ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'utilisation de tout barbecue, qu'il soit à charbon, à bois, à gaz ou électrique, est interdite sur l'ensemble du Parc des bords du Rhône.

ARTICLE 2

Cette interdiction est applicable du vendredi 26 juin 2026 à 18h00 heures jusqu'au lundi 29 Juin 2026 à 6 heures inclus.

ARTICLE 3

Les services municipaux, les forces de l'ordre et toute personne habilitée sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté est susceptible de faire l'objet des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché, publié et porté à la connaissance du public par tous moyens utiles. Il sera transmis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux services compétents.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services, le Chef de la police Municipale, ainsi que le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet de la Ville de Grigny-sur-Rhône ;
- inscrit au registre des actes de la Ville.

Fait à Grigny-sur-Rhône, le 26 Juin 2026,
Xavier ODO,
Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité le 26 Juin 2026 et notifié à l'intéressé(e) et/ou publié le 26 juin 2026.

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».